



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 31 MAR. 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame PONGE

☎ 04.91.15.63.21.

n° 2004-66 C.

ARRÊTÉ

portant changement d'exploitant de la carrière Saint-Jean
sise sur les communes de SALON de PROVENCE, quartier
Saint- Jean et de LANÇON-PROVENCE, lieu-dit "la Coudoulette"

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre V - Section 1,

VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 23.2,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits,

VU l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du 1er Juillet 1996,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-58C du 13 Mars 2003 autorisant la SARL Carrières OLIVIER à exploiter, une carrière de roche massive comportant une installation de premier traitement des matériaux extraits sise sur le territoire des communes de SALON de PROVENCE, quartier Saint-Jean et de LANÇON-PROVENCE, lieu-dit " la Coudoulette ",

VU la demande du 14 Novembre 2003, par laquelle Monsieur Patrice GAZZARIN, Directeur Régional de la SAS GSM, dont le siège social est situé aux Technodes-BP 2-78931 GUERVILLE CEDEX, a sollicité l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée au lieu et place de la SARL Carrières OLIVIER,

VU les renseignements joints à la demande précitée,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 30 Décembre 2003,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 17 Mars 2004,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La Société par Actions Simplifiée GSM est autorisée à se substituer à la SARL Carrières OLIVIER pour l'exploitation de la carrière de roche massive et de l'installation de broyage, concassage, criblage situées sur les communes de SALON de PROVENCE, quartier Saint-Jean, et de LANÇON-PROVENCE, lieu-dit "la Coudoulette", dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée à son prédécesseur par arrêté préfectoral n° 2003-58C du 13 Mars 2003.

ARTICLE 2

2-1 Montant de la Garantie Financière

Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière reste fixé par l'article 8.1 de l'arrêté n° 2003-58C du 13 Mars 2003.

2-2 Attestation des Garanties

Le document prévu par l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, qui atteste la constitution de la Garantie Financière pour la première période quinquennale jusqu'à l'échéance du 12 mars 2008, devra être transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et en copie à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dès réception du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera déposée en Mairies de SALON de PROVENCE et LANÇON-PROVENCE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairies de SALON de PROVENCE et de LANÇON-PROVENCE pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché de façon visible sur le site de la carrière.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de SALON DE PROVENCE,
- Le Maire de LANÇON-PROVENCE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 31 MAR. 2004
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER